

**N° 4844<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

**réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.1.2002)

Par sa lettre du 24 juillet 2001, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis poursuit un double objectif.

D'une part, il transpose en droit luxembourgeois la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Cette directive communautaire pose le principe que la publicité comparative doit être considérée comme licite dès lors qu'elle répond à un certain nombre de conditions; la directive aurait en principe dû être transposée le 23 avril 2000 au plus tard.

A l'heure actuelle, la publicité comparative est toujours interdite au Luxembourg aux termes de l'article 17 g) de la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Il y a toutefois lieu de relever qu'un jugement de référé en matière de concurrence déloyale du 25 avril 2001 a conclu à l'invocabilité directe au Luxembourg des dispositions de la directive concernant la publicité comparative.

Un deuxième objectif, plus général, consiste en la révision fondamentale des dispositions luxembourgeoises applicables en matière de concurrence déloyale. A cet effet, la loi précitée du 27 novembre 1986 est abrogée et remplacée par les dispositions sous avis.

La nouvelle réglementation tend à moderniser et à simplifier notre législation applicable en la matière, d'une part, et à libéraliser cette même législation, d'autre part.

Cette libéralisation est opérée sur la toile de fond de l'évolution des pratiques de commerce et des nouvelles techniques de vente et des mêmes tendances à la libéralisation que l'on peut observer dans les législations de nos pays limitrophes.

La Chambre de Commerce partage entièrement les vues des auteurs du projet de loi lorsqu'elles estiment qu'au vu de la taille réduite du marché luxembourgeois, il est impératif de tenir compte de la libéralisation des pratiques de commerce en cours de réalisation au-delà de nos frontières.

La Chambre de Commerce tient d'ailleurs à relever qu'elle a été étroitement impliquée, ensemble avec la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, dans l'élaboration d'un avant-projet de loi ayant abouti au projet de loi sous rubrique.

Si les efforts de libéralisation de notre législation en matière de concurrence déloyale sont donc expressément salués, il y a toutefois lieu de relever la publication récente d'un document de la Commission Européenne datant du 2 octobre 2001 par lequel la Commission entend pousser la libéralisation des pratiques de commerce encore au-delà de ce qui est prévu par le projet de loi dans la teneur sous avis.

Le document communautaire en question contient une communication de la Commission relative aux promotions des ventes dans le marché intérieur et une proposition du règlement du Parlement

Européen et du Conseil relatif aux promotions des ventes dans le marché intérieur (doc. COM (2001) 546 final).

La Chambre de Commerce reviendra plus en détail sur ce document dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

Il résulte de l'exposé des motifs que l'objectif général du projet de loi sous avis est de protéger les intérêts du public en général et ceux des personnes exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en particulier contre des actes de concurrence déloyale et d'établir les conditions dans lesquelles certaines pratiques commerciales sont à considérer comme licites.

La Chambre de Commerce tient à relever qu'elle partage cette vue des choses qui souligne que l'objet primaire des règles en matière de concurrence déloyale n'est pas celui de la protection des consommateurs, mais qu'il s'agit principalement de créer les conditions légales devant assurer une saine concurrence entre les vendeurs ou prestataires de service professionnels, ce qui, évidemment, aura un effet indirect positif pour les consommateurs.

Les principales modifications proposées par le projet de loi sous avis sont les suivantes:

- suppression des dispositions concernant les ventes à prix réduits („promotions“) et les ventes avec prime;
- simplification des règles concernant les ventes en solde, notamment par le biais de la suppression de la période dite „de carence“, de même que des dispositions relatives aux liquidations;
- extension du champ d'application des règles afférentes de la loi aux prestations de services et aux professions libérales;
- simplification des règles relatives aux abus de concurrence;
- introduction de la licéité de la publicité comparative;
- introduction de nouvelles dispositions relatives aux loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires ainsi qu'aux ventes en chaîne.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **TITRE 1**

#### **De certaines pratiques commerciales**

##### *Concernant l'article 1er*

Cet article reprend, moyennant un certain nombre d'aménagements, les dispositions de l'article 1er de la loi actuelle du 27 novembre 1986 en prévoyant que les ventes en solde, les liquidations, les ventes sur trottoir et les ventes aux enchères publiques ne peuvent avoir lieu que sous les formes et aux conditions définies par la loi.

La Chambre de Commerce propose, conformément à l'intitulé de la section 2, de parler également à l'article 1 de „ventes sous forme de liquidation“.

L'article ne vise plus les ventes à prix réduits en dehors des soldes, liquidations et ventes sur trottoir, communément appelées les „promotions“. Dorénavant, les promotions ne seront dès lors plus soumises à des conditions spéciales, les seules limites résidant dans l'interdiction de principe de la vente à perte et dans la publicité trompeuse.

La Chambre de Commerce salue la libéralisation de cette pratique commerciale, qui est d'ailleurs à la base de la restriction d'autres ventes spéciales, comme par exemple les ventes sous forme de liquidation.

##### *Section 1. Des ventes en solde*

##### *Concernant l'article 2*

L'article 2 fournit une nouvelle définition des ventes en solde.

D'une part, le projet de loi ne se réfère plus à la notion de renouvellement saisonnier d'un assortiment de marchandises.

Par conséquent, la participation aux ventes en solde ne sera plus limitée au seul commerce soumis à des renouvellements saisonniers comme l'est typiquement le secteur de l'habillement.

La Chambre de Commerce salue cette simplification, alors que, dans le passé, un certain nombre de litiges avaient précisément porté sur la question de savoir quelles sortes d'articles subissaient des renouvellements saisonniers ou non.

De plus, la situation se compliquait encore du fait que, pour les professionnels participant aux ventes en solde, la période de carence d'un mois avant le début des soldes s'appliquait, alors que pour les autres, ne participant en principe pas aux ventes en soldes, cette période de carence n'était pas à respecter.

La situation devenait de ce fait souvent désordonnée et confuse et rendait par ailleurs un contrôle très difficile.

D'autre part, le nouvel article 2 ne vise plus le seul écoulement accéléré du stock existant, de sorte que l'interdiction de l'emmagasinage en vue des soldes disparaît.

Cette plus grande liberté accordée par le projet de loi sous avis devrait, aux yeux de la Chambre de Commerce, se révéler à l'avenir comme étant à l'avantage aussi bien des professionnels que des consommateurs.

En ce qui concerne la structure du texte de cette section 2, la Chambre de Commerce propose de modifier l'agencement des articles 3 à 5.

En effet, il semble plus logique de faire suivre l'article 2 de l'article 5 actuel, qui deviendrait l'article 3 nouveau.

L'article 3 actuel serait à placer derrière l'article 4, devenant ainsi l'article 5 nouveau.

#### *Concernant l'article 3*

L'alinéa 1 de cet article repris tel quel de la loi du 27 novembre 1986 n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

L'alinéa 2 actuel interdisant toute offre de vente spéciale ou avantageuse durant les trente jours précédant le début des soldes est supprimé.

Il s'ensuit que la loi ne connaîtra plus de „période de carence“ ou de „période d'attente“ précédant les soldes.

La Chambre de Commerce salue expressément cette modification importante, alors que la période de carence actuelle donnait lieu à un certain nombre de litiges; par ailleurs, les difficultés pratiques tenant à des contrôles efficaces pénalisaient en pratique les professionnels qui respectaient les dispositions légales.

S'y ajoutait que, d'une part, une telle période de carence ne s'appliquait pas pour les professionnels ne participant pas aux soldes et que, d'autre part, il arrivait de plus en plus fréquemment que certains professionnels bien avisés contournaient, d'une façon tout à fait légale, les règles relatives à la période de carence en faisant débiter une vente sous forme de liquidation juste avant la période de carence, ce qui leur permettait de recourir à des ventes à prix réduits pendant cette période.

Finalement, la période de carence au Luxembourg était souvent mise à profit par des commerçants des régions limitrophes, non soumis à de telles contraintes, pour submerger le pays d'offres avantageuses et à prix réduit, drainant ainsi une partie du pouvoir d'achat luxembourgeois au-delà des frontières.

Pour toutes ces raisons, la Chambre de Commerce estime que les nouvelles dispositions constituent une simplification nécessaire et une mesure de libéralisation devant profiter au commerce luxembourgeois.

La Chambre de Commerce voudrait relever finalement que la proposition de règlement communautaire précitée prévoit, au paragraphe 1 de son article 3, que les Etats membres doivent s'abstenir de toute interdiction des rabais précédant les soldes.

#### *Concernant l'article 4*

Ainsi qu'il a déjà été relevé à l'endroit de l'article 2, l'emmagasinage de marchandises en vue des soldes ne sera plus interdit.

Par contre, seuls les articles détenus en stock au début de la période des soldes pourront être vendus à perte.

L'alinéa 2 de l'article 4 reprend par ailleurs la disposition de l'alinéa 4 de l'article actuel de la loi du 27 novembre 1986 qui prévoit que les prix des biens offerts en solde doivent être réellement inférieurs aux prix habituellement demandés par le vendeur pour les mêmes biens.

La Chambre de Commerce propose de supprimer cette exigence, alors qu'elle est d'avis que la loi ne devrait pas imposer au professionnel sa politique des prix en obligeant celui-ci à vendre l'ensemble de ses articles à prix réduit.

Le commerçant doit en effet garder la liberté de calculer ses prix et de déterminer, selon ses priorités, les biens qui seront vendus au même prix, ceux qui seront vendus à prix réduit et ceux qui seront vendus à perte.

L'accent devrait par contre être mis sur l'information adéquate du consommateur, qui doit pouvoir faire son choix en connaissance de cause quant aux prix fixés par le commerçant.

Une information erronée à cet égard doit alors être considérée comme publicité trompeuse et sanctionnée en tant qu'acte de concurrence déloyale.

#### *Concernant l'article 5*

Le principe que les ventes en solde ne peuvent avoir lieu que deux fois par année, pendant un mois au maximum, est maintenu.

La Chambre de Commerce relève cependant que le projet de loi ne précise plus que les soldes doivent se situer au début des saisons d'hiver et d'été.

Le commentaire des articles se réfère toutefois explicitement à „la fin de la saison climatique“.

Il reste que les dates des soldes seront fixées par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles intéressées.

La publicité relative aux ventes en solde pourra dorénavant débiter à partir du septième jour précédant les dates ainsi déterminées, et non plus seulement, comme prévu actuellement, le jour ouvrable précédant les soldes.

La Chambre de Commerce salue également cette ouverture, alors que les dispositions actuellement applicables pénalisent les journaux hebdomadaires au détriment des quotidiens.

Il n'en reste que l'extension de cette période de publicité rendra plus difficile l'application stricte de la loi qui ne permet les soldes qu'à partir de la date de début officielle.

### *Section 2. Des ventes sous forme de liquidation*

#### *Concernant l'article 6*

L'article 6 ne prévoit plus que deux hypothèses autorisant le recours à une vente sous forme de liquidations, à savoir la cessation complète de l'activité commerciale exercée et le cas exceptionnel dûment justifié.

Ne sont ainsi plus retenus les cas suivants:

- la cessation d'une ou de plusieurs branches commerciales,
- la transformation immobilière,
- le déménagement,
- les dégâts graves occasionnés par un sinistre,
- la vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants droit d'un commerçant,
- la force majeure dûment constatée,
- la vente aux enchères publiques d'articles neufs, qui se trouve dorénavant réglementée à l'article 13,
- l'exécution d'une décision judiciaire.

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose de préciser à l'endroit du point 1. que la cessation complète de l'activité commerciale exercée ne vise ni le cas de la cessation d'une ou de plusieurs branches commerciales, ni celui de la cessation de l'activité d'une succursale.

Le commentaire de cet article 6 indique à raison que cette limitation des cas pouvant autoriser une liquidation se justifie par le fait que les ventes promotionnelles ne sont plus soumises à des conditions particulières et donnent ainsi aux professionnels la possibilité d'organiser et de programmer librement, selon leurs besoins, des ventes avantageuses en vue de liquider leur stock.

Par ailleurs, la formulation générale de l'hypothèse du cas exceptionnel dûment justifié, qui ne se confond pas nécessairement avec une éventuelle force majeure, permettra d'autoriser des liquidations à titre exceptionnel dans les hypothèses existantes qui n'ont plus été retenues textuellement et même dans des cas non prévus jusqu'ici.

Il peut en être ainsi par exemple en cas de difficultés d'accès à un local commercial pour cause de travaux sur la voie publique, en cas de maladie grave perturbant significativement l'activité d'un vendeur d'articles saisonniers ou encore dans le cadre d'une transmission d'entreprise suivie d'une nouvelle affectation du local commercial.

La Chambre de Commerce approuve les mesures proposées par l'article 6 sous avis.

Elle suggère néanmoins de supprimer la numérotation 3. précédant le dernier alinéa, alors que les dispositions de cet alinéa ne sont pas en rapport avec l'énumération des deux cas d'ouverture d'une vente sous forme de liquidation.

#### *Concernant l'article 7*

Le paragraphe (1) de l'article 7 maintient le principe de l'autorisation à donner par le Ministre des Classes Moyennes sur avis d'une commission consultative.

Au vu de la nouvelle formulation de l'article 6, le rôle de cette commission consultative gagnera évidemment en importance.

La Chambre de Commerce salue le fait que les organisations professionnelles concernées siégeront dorénavant au même titre que les chambres professionnelles comme membres à part entière au sein de cette commission, et non plus seulement en tant qu'experts.

Etant entendu toutefois que le projet de loi sous avis est censé régler les actes de commerce et les rapports des professionnels entre eux, la Chambre de Commerce propose de préciser que sont exclusivement visées les chambres et organisations professionnelles patronales.

La Chambre de Commerce voudrait relever que le règlement grand-ducal précisant les renseignements et documents à produire à l'appui de la demande, prévu également par la loi actuelle, n'a jamais été pris.

Dans l'intérêt d'une meilleure sécurité juridique, elle estime qu'il devrait être remédié à cette lacune dans les meilleurs délais.

Il est à noter qu'aux termes du paragraphe (5) de l'article 7, un recours en réformation peut être introduit contre la décision ministérielle.

#### *Concernant l'article 8*

Cet article limite la durée des liquidations à six mois, prolongation éventuelle comprise.

La Chambre de Commerce approuve cette réduction de la durée maximale, alors que, de nouveau, la libéralisation des ventes promotionnelles accorde aux professionnels des moyens adéquats pour programmer efficacement l'écoulement de leur stock.

En ce qui concerne la possibilité d'une prolongation, la Chambre de Commerce voudrait relever que, dans la pratique les liquidations ont presque toujours été, dans le passé, autorisées pour la durée maximale prévue par la loi.

#### *Concernant l'article 9*

Au paragraphe (1) de cet article, il est prévu, comme à l'heure actuelle, que les liquidations pour cause de cessation complète doivent précéder immédiatement ladite cessation du commerce.

L'emmagasiner effectué avant ou pendant la liquidation ne sera interdit que si ce stockage dépasse les besoins normaux de l'exploitation.

La Chambre de Commerce approuve cette modification, alors que, même pendant une phase de liquidation, un réapprovisionnement ponctuel peut s'avérer nécessaire en vue de maintenir l'attrait de l'assortiment du professionnel.

La Chambre de Commerce marque également son accord aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 9, qui maintiennent le principe que la liquidation pour cessation complète de l'activité commerciale exercée implique la renonciation au commerce de la ou des branches commerciales concernées pendant une période de deux ans, mais qui empruntent une nouvelle formulation devant permettre de mieux parer à des abus en la matière.

### *Concernant l'article 10*

Cet article prévoit, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 4 pour les soldes, que les prix de biens vendus en liquidation doivent être réellement inférieurs aux prix habituellement demandés par le vendeur pour les mêmes biens.

La Chambre de Commerce renvoie à cet égard aux considérations émises à l'endroit de l'article 4 et demande la suppression de cette disposition.

Par ailleurs, le projet de loi restreint lui-même cette exigence en exceptant le cas de prix imposés par le fabricant, à condition que le consommateur en soit clairement informé.

La Chambre de Commerce note, d'une part, que cette exception n'est pas prévue par l'article 4 en ce qui concerne les prix pratiqués pendant les soldes.

D'autre part, il est à relever que des prix peuvent être imposés non seulement par le fabricant, mais encore par un fournisseur ou tout autre contractant, dans la limite des conditions édictées par le règlement grand-ducal du 9 décembre 1965 portant réglementation des prix imposés et du refus de vente, ou même, pour un certain nombre d'articles, par un texte législatif ou réglementaire.

L'article 10 limite également la possibilité de vendre à perte aux seuls biens détenus en stock au début de la liquidation.

### *Concernant l'article 11*

La Chambre de Commerce approuve l'allongement du délai pendant lequel une publicité relative à une vente sous forme de liquidation peut être faite de un jour à sept jours, tenant ainsi compte des intérêts de la presse hebdomadaire.

## *Section 3. Des ventes sur trottoir*

### *Concernant l'article 12*

Cet article définit les ventes sur trottoir, en prévoyant qu'il s'agit de la vente en détail, sur la place publique, en dehors d'une installation fixe d'un local de commerce.

Il est précisé au commentaire des articles que sont visés par cette définition aussi bien les braderies que les foires et marchés.

La Chambre de Commerce estime par contre qu'une vente sur trottoir ne se pratique pas nécessairement sur la voie publique; les grandes surfaces par exemple organisent leur vente sur trottoir habituellement sur leur territoire privé, mais en dehors de leur installation fixe.

Il est dès lors proposé de définir la vente sur trottoir pour tenir compte de cette situation comme étant la „vente en détail en dehors d'une installation fixe d'un local de commerce, respectivement, pour les grandes surfaces commerciales, en dehors de la surface de vente telle que définie par l'article 12 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“.

Au deuxième alinéa, la Chambre de Commerce approuve expressément la précision indispensable que la participation aux ventes sur trottoir est réservée aux seuls professionnels disposant d'une autorisation d'établissement, mais propose de reformuler la phrase comme suit:

„Il est réservé au collège échevinal de chaque commune d'autoriser l'organisation des ventes sur trottoir, pour lesquelles la participation est réservée aux seuls professionnels disposant d'une autorisation d'établissement en bonne et due forme.“

La Chambre de Commerce est également d'accord avec le nouveau texte en ce qu'il ne limite plus le nombre de ventes sur trottoir possibles, mais laisse cette question à l'appréciation des autorités communales.

Finalement, la Chambre de Commerce note que le nouvel article ne prévoit plus la possibilité de la vente à perte dans le cadre des ventes sur trottoir, contrairement à ce que prévoit actuellement l'article 15 de la loi du 27 novembre 1986.

Le nombre des ventes sur trottoir n'étant plus limité par la loi, la Chambre de Commerce approuve cette suppression.

#### *Section 4. Des ventes aux enchères publiques*

La Chambre de Commerce propose pour cette section l'intitulé suivant: „Des ventes aux enchères publiques de biens neufs“

##### *Concernant l'article 13*

Les ventes aux enchères publiques de biens neufs sont désormais traitées dans une section à part et non plus, comme dans la loi du 27 novembre 1986, comme constituant une des variantes de la vente sous forme de liquidations.

Il est par ailleurs précisé qu'une telle vente aux enchères publiques ne peut se faire qu'en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment de biens.

Il est précisé à raison que les ventes aux enchères publiques organisées en exécution d'une décision judiciaire ne sont pas visées par cet article.

## TITRE 2

### **De certains abus de la concurrence**

La Chambre de Commerce relève une légère modification de l'intitulé de ce Titre II, celui-ci s'appelant actuellement „De certains abus de concurrence“; cette notion d'abus de concurrence constituant, aux yeux de la Chambre de Commerce, le terme consacré en la matière, elle propose le maintien de l'intitulé actuel.

#### *Section I. De la concurrence déloyale*

##### *Concernant l'article 14*

La définition de l'acte de concurrence déloyale est reprise de l'article 16 actuel de la loi du 27 novembre 1986, avec l'ajout toutefois que sont désormais visées également les professions libérales.

Etant entendu que le projet de loi sous avis se propose de transposer littéralement, à l'article 17, les dispositions afférentes de la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse, qui inclut également dans son champ d'application les professions libérales, la Chambre de Commerce approuve cette extension du champ d'application légal.

Par ailleurs, la transposition textuelle de cette directive sur la publicité trompeuse permet de supprimer l'actuel article 17, qui comporte une énumération très longue et indigeste d'exemples d'actes de concurrence déloyale; en effet les dispositions communautaires ainsi transposées permettent de sanctionner la plupart des actuelles dispositions de l'article 17.

Le commentaire de l'article 14 sous avis prend soin d'énumérer, à titre d'exemples, les dispositions actuelles de l'article 17 de la loi du 27 novembre 1986 qui peuvent être considérées comme couvertes par la nouvelle disposition de l'article 17 du projet de loi sous avis concernant la publicité trompeuse.

Parmi les actes énumérés à l'article 17 actuel de la loi du 27 novembre 1986, deux ne figurent pas dans cette liste fournie par le commentaire des articles du projet de loi sous avis.

En premier lieu, la disposition de l'article 17 b) actuel, qui sanctionne le fait de faire croire au public que l'ensemble des marchandises d'un professionnel est vendu à des conditions plus favorables que normalement, n'est pas reprise.

Etant entendu que le projet de loi sous avis ne contient plus de restrictions en relation avec les offres promotionnelles, les auteurs du projet de loi ont à raison ignoré cette disposition au commentaire des articles.

En deuxième lieu, l'énumération ne contient pas l'actuel point 1) de l'article 17 de la loi du 27 novembre 1986, qui érige en acte de concurrence déloyale le fait d'offrir, d'annoncer ou d'accorder des réductions de prix sur l'acquisition de marchandises à des acheteurs en leur qualité de membres de groupements ou d'associations, que ces acheteurs agissant directement, par personne interposée ou par d'autres voies indirectes ou détournées.

Il s'avère en effet qu'en pratique, des professionnels accordent des remises de prix à des acheteurs en leur qualité de membres de groupements ou de salariés ou de clients d'entreprises tierces, mais que la

publicité concernant ces remises de prix n'émane pas du commerçant lui-même, mais du groupement ou de l'entreprise qui sont des tiers à la relation commerçant/client.

Il faut effectivement constater qu'une telle pratique, qui devient de plus en plus fréquente, ne semble pas tomber sous le champ d'application de la publicité trompeuse.

La Chambre de Commerce se doit toutefois de relever que de nombreux commerçants se plaignent actuellement de cette situation et que l'organisation professionnelle faïtière du commerce revendique l'introduction de dispositions légales sanctionnant de telles pratiques commerciales.

## *Section 2. De la publicité*

### *Concernant l'article 15*

Cet article introduit dans la loi sur la concurrence déloyale une définition de la publicité, qui reprend fidèlement les termes de la définition fournie par l'article 2 point 1) de la directive sur la publicité trompeuse.

### *Concernant l'article 16*

Aux termes de cet article, une publicité est interdite si elle favorise un acte qui contrevient aux dispositions de la loi sur la concurrence déloyale.

Sont donc visées aussi bien les publicités favorisant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 14 du projet de loi sous avis que les publicités trompeuses visées par l'article 17 ou les publicités comparatives qui ne sont pas conformes à l'article 18.

### *Concernant l'article 17*

Cet article transpose donc littéralement les dispositions afférentes de la directive 84/450/CEE de la directive sur la publicité trompeuse.

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires y relatifs à l'endroit de l'article 14 et constate avec satisfaction que l'introduction de ces dispositions conduisent, par le biais de la suppression de l'article 17 actuel de la loi du 27 novembre 1986, à une simplification bénéfique du texte de la loi.

### *Concernant l'article 18*

Cet article fournit la transposition de la directive 97/55/CE concernant la publicité comparative.

La transposition de cette directive ne constituant pas une simple faculté pour les Etats membres, et le délai de transposition étant par ailleurs largement dépassé, la Chambre de Commerce n'estime pas utile de se lancer dans des discussions concernant l'opportunité de légaliser la publicité comparative.

Le commentaire des articles relève à juste titre qu'une publicité comparative n'est licite que si elle répond d'une façon cumulative aux huit conditions posées à cet égard par le paragraphe 2 de l'article 18 sous avis.

En tout état de cause, il est à prévoir que l'application de ces nouvelles dispositions ne manquera pas, d'entraîner de nombreuses controverses qui peuvent être la source d'un contentieux important, à l'instar de ce qui peut être constaté à l'étranger.

### *Concernant l'article 19*

Cet article reprend les dispositions de l'article 18, alinéas 2 et 3, de la loi du 27 novembre 1986 et ne donne pas lieu à des observations de la part de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce voudrait, avant de commenter la section 3 relative à la vente à perte, rappeler que la section 2 actuelle de la loi du 27 novembre 1986 sur la vente avec prime est supprimée.

La Chambre de Commerce peut approuver cette suppression, qui s'intègre parfaitement dans le cadre de l'objectif de simplification et de libéralisation des dispositions légales concernant la concurrence déloyale.

De plus, il faut constater que l'interdiction de principe de la vente avec prime découlant de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1986 donnait lieu à un important contentieux devant les tribunaux.

Finalement, la communication de la Commission Européenne ainsi que la proposition de règlement précitées préconisent la légalité de la vente avec prime, sous réserve d'un certain nombre d'informations à fournir aux acheteurs.

### *Section 3. De la vente à perte*

#### *Concernant l'article 20*

L'interdiction de la vente à perte est étendue aux prestations de service à perte, qui sont définies comme prestations de service à un prix inférieur au prix de revient du service.

En ce qui concerne les exceptions à l'introduction de la vente à perte, le projet de loi ajoute les biens spécialement offerts en vente en vue de répondre à un événement ou engouement éphémère s'il est manifeste que ces biens ne peuvent plus être vendus aux conditions normales du commerce lorsque l'événement en question a pris fin.

La Chambre de Commerce suggère à l'endroit de ce nouveau point c) de l'article 20 alinéa 4 de reformuler la fin de phrase comme suit:

„... s'il est manifeste que ces biens ne pourront plus être vendus aux conditions normales du commerce lorsque l'événement en question a pris fin.“

Le commentaire des articles indique en outre que la possibilité de vente à perte en cas d'alignement du prix, en raison des nécessités de concurrence, sur celui généralement pratiqué par d'autres commerçants pour un bien identique est étendue aux prix pratiqués par d'autres commerçants situés dans la même zone de chalandise, donc, le cas échéant, également dans une région limitrophe.

La Chambre de Commerce constate toutefois, à la lecture du point d) de l'article 20, qu'aucune disposition permettant de conclure à une telle extension n'a été ajoutée.

Elle propose dès lors de reformuler ce point d) comme suit:

„d) lorsque le prix du bien ou de la prestation de service est aligné, en raison des nécessités de concurrence, sur celui généralement pratiqué pour un bien identique par d'autres commerçants, industriels ou artisans situés dans la même zone de chalandise;“

La Chambre de Commerce voudrait finalement relever que la communication et la proposition de règlement de la Commission Européenne précitées se prononcent contre l'interdiction générale de la vente à perte, en préconisant une obligation d'information concernant une vente à perte tant à l'égard des fournisseurs qu'à l'égard des consommateurs.

Dans ce cadre, une vente à perte ne saurait être interdite que si elle reflète un abus de position dominante de la part d'un professionnel.

### *Section 4. Des loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires*

#### *Concernant l'article 21*

Cette nouvelle section est censée remplacer les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 février 1882 sur les loteries.

Le principe de la licéité et de l'absence d'autorisation spéciale est réaffirmé, de même que la condition d'absence d'obligation d'achat.

A côté de la condition de la gratuité de l'opération commerciale, cinq conditions nouvelles ont été ajoutées, tenant notamment à l'établissement préalable d'un règlement précisant les conditions et le déroulement de l'opération commerciale et l'envoi de ce règlement, sur demande, à toute personne.

La Chambre de Commerce constate qu'un tel règlement serait à déposer auprès d'un officier ministériel qui doit s'assurer de sa régularité.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre en soi l'obligation du dépôt auprès d'un officier ministériel en vue de garantir l'inaltérabilité des règlements, il y a toutefois lieu de se demander quel pourrait bien être l'officier ministériel qui pourrait s'assurer de la régularité de ce règlement et quels critères précis pourraient par ailleurs servir à une telle analyse de la régularité.

La Chambre de Commerce se permet de douter du bien-fondé d'un tel système.

D'une façon plus générale, si elle ne s'oppose pas à une réglementation des pratiques commerciales visées, qui constituent des instruments de marketing de plus en plus fréquemment utilisés, la Chambre de Commerce est toutefois d'avis que la condition fondamentale de la licéité de toute loterie, jeux-concours ou tombola publicitaire, à savoir la stricte gratuité de l'opération, n'est plus adaptée et devrait être fondamentalement repensée.

L'on pourrait à cet égard penser à une disposition qui se limiterait à interdire le renchérissement d'un produit offert en vente en combinaison avec une telle opération commerciale.

Il y a lieu de relever d'ailleurs que la communication et la proposition de règlement de la Commission Européenne se prononcent contre de telles dispositions interdisant toute obligation d'achat pour pouvoir participer à des loteries, jeux-concours et tombolas publicitaires, mais préconisent par contre une information adéquate sur la nature et les conditions de participation à l'action promotionnelle, qui est d'ailleurs plus détaillée que les dispositions proposées à cet égard par l'article 21 sous avis.

#### *Section 5. De la vente en chaîne*

##### *Concernant l'article 22*

Ce nouvel article définit et interdit les pratiques commerciales qu'on qualifie de ventes en chaîne ou ventes en boule de neige.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas au principe de l'interdiction de telles pratiques commerciales, mais elle estime que le texte tel que proposé prête à critique.

La vente en chaîne est définie comme un procédé consistant à établir un réseau de vendeurs, professionnels ou non, dont chacun espère tirer un avantage quelconque résultant plus de l'élargissement de ce réseau que de la vente de biens ou de services au consommateur.

Cette définition paraît très aléatoire et abstraite et la Chambre de Commerce est d'avis que des notions comme „tirer un avantage quelconque résultant plus de l'élargissement d'un réseau ...“ seront très difficiles à appliquer en pratique.

A titre d'exemple, un réseau de franchise, parfaitement légal au demeurant, n'a-t-il pas précisément pour objet de tirer un avantage résultant de l'élargissement du réseau des franchisés?

Par ailleurs, elle voudrait relever qu'un procédé tel que décrit se heurterait de toute façon aux dispositions applicables en matière de droit d'établissement, un vendeur non professionnel ne pouvant en aucune manière être autorisé de vendre quoi que ce soit à un consommateur.

La même remarque s'impose à l'égard de la définition de la vente en boule de neige, qui serait basée sur un procédé par lequel un consommateur vendrait des biens ou des services à un tiers pour obtenir la gratuité ou une remise de prix d'un bien acheté auprès d'un vendeur.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce est donc d'avis que notre législation concernant les autorisations d'établissement constitue déjà un verrou significatif permettant de contrecarrer toute une série d'opérations qui seraient à qualifier de vente en chaîne.

En conclusion, la Chambre de Commerce estime que les dispositions de l'article 22 sous avis prêtent à confusion et devraient être revues d'une façon fondamentale.

### TITRE 3

#### **Dispositions communes**

##### *Section I. De l'action en cessation*

##### *Concernant l'article 23*

L'action en cessation est reprise de la loi du 27 novembre 1986, moyennant quelques modifications.

Il est précisé d'emblée dans ce nouvel article 23 que ces dispositions s'entendent „sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires prises en application de la directive 98/27/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts du consommateur ...“.

Or, la Chambre de Commerce se doit de constater que la transposition de cette directive fait précisément l'objet d'un projet de loi relative aux actions en cessation, qui a été transmis pour avis à la Chambre de Commerce par dépêche du Ministre de l'Economie datant du 2 août 2001.

Ce projet de loi, postérieur en date à celui sous avis, a pour objet de modifier partiellement les mêmes dispositions que celles que le présent projet de loi se propose de modifier.

Devant une telle absence de concertation entre les différents départements ministériels, la Chambre de Commerce a du mal à commenter les dispositions sous avis, qui de toute façon, ne seraient applica-

bles que sous réserve d'autres dispositions législatives à venir ultérieurement et sur lesquelles elle devrait également se prononcer.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire et d'une façon tout à fait sommaire que la Chambre de Commerce voudrait commenter les dispositions de cet article.

Une nouvelle disposition transpose notamment la directive communautaire sur la publicité comparative en opérant un renversement de la charge de la preuve qui permet au juge d'exiger de l'annonceur qu'il apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité comparative incriminée et de considérer comme inexactes ces données si les preuves afférentes ne sont pas apportées ou sont insuffisantes.

#### *Concernant l'article 24*

Cet article n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'article 25*

D'après l'exposé des motifs, les pénalités prévues par cet article subissent une modification importante en ce sens que les infractions les plus graves peuvent être sanctionnées pénalement dès la première fois où elles sont commises.

Le maximum des pénalités, converties en euro, est par ailleurs plus que doublé.

La Chambre de Commerce approuve la pénalisation des actes contraires aux dispositions essentielles du projet de loi sous avis; contrairement aux auteurs du projet de loi sous avis, elle estime cependant que les dispositions du projet de loi ne constituent pas une nouveauté en ce sens que, depuis la loi du 14 mai 1992 ayant modifié la loi du 27 novembre 1986, la quasi-totalité des infractions à cette loi avait déjà été pénalisée, même en l'absence de récidive.

Les dispositions des articles 26 à 28 qui suivent n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

